FACTUM

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Loon de Thoüars, Congregation de France, Défendeurs.

CONTRE les Chanoines de l'Eglise Collegiale de Saint Pierre du Chastelet de la même Ville de Thoüars, Demandeurs.

LEs Demandeurs font un Procès au Sieur Abbé Goulde Abbé Commandataire de l'Abbaye de Saint Loon de Thoüars, au sujet d'Honneurs, Rangs & Sceances dans les Processions & Assemblées du Clergé de Thoüars : ils auroient voulu engager les Défendeurs à se joindre à eux ; mais parce que les Défendeurs n'ont point voulu entrer dans cette Contestation, & qu'ils ont declaré qu'ils se rapportoient à la prudence de la Cour d'en décider ce qu'elle jugera à propos, ils leur ont, par chagrin, formé deux sortes d'incidents.

Jamais il n'y en eut de moins soûtenables, & pour le comprendre il est bon d'observer que le 20 May 1660, il y eut un Concordat passé entre les trois Chapitres de la Ville de Thoüars ; sçavoir celuy de Saint Loon, qui est celuy des Défendeurs, celuy de Saint Pierre, qui est celuy des Demandeurs, & celuy de Nôtre-Dame du Chasteau.

Il y fut convenu qu'à l'avenir chacun de ces Chapitres auroit alternativement, par année, les Honneurs & Presceance dans les Assemblées & Processions ; de sorte que celuy qui seroit dans son année de presider, se partageroit en deux & fermeroit les rangs de tout le Clergé ; celuy qui devroit presider l'année suivante, marchant sur une ligne à droite & le troisiéme à la gauche.

Ce Concordat fut passé sans la participation de l'Abbé de Saint Loon qui estoit pour lors, aussi ni luy ni ses Successeurs Abbez n'ont point voulu l'executer ; mais il n'en est point ici question : il seroit aussi inutile de dire que le Chapitre de Saint Loon, en passant ce Concordat, se départit volontairement d'anciennes Prerogatives & Preéminences qu'il avoit sur les deux autres Chapitres ; il le voulut ainsi, & cela a toûjours esté executé : ce fut ce Chapitre qui eut la premiere année d'Honneur, celuy de Saint Pierre eut la seconde & celuy du Chasteau la troisiéme. Cet ordre a toûjours esté suivi.

Par là on voit, que quand le Chapitre de Saint Loon est dans son année de presider, se separant en deux lignes pour fermer les rangs, les Chanoines de Saint Pierre marchent sur une seule ligne à la droite, parce qu'ils doivent presider l'année suivante, & ceux du Chasteau sur l'autre ligne à la gauche.

Quand le Chapitre de Saint Pierre est dans son année de presider & qu'il ferme les rangs separez en deux lignes, les Chanoines du Chasteau, qui doivent presider l'anné d'aprés, marchent à la droite sur une ligne & les Chanoines Reguliers de Saint Loon sur l'autre ligne à la gauche.

Enfin, quand le Chapitre du Chasteau est dans son année de presider,



fermant de même les rangs, divisez en deux lignes, les Chanoines Reguliers de Saint Loon, qui doivent l'année d'ensuite revenir à leur tour de presider, marchent sur une ligne à la droite, & ceux de S. Pierre sur l'autre ligne à la gauche & ainsi successivement.

Au reste dans les jours où il doit y avoir Assemblée ou Procession du Clergé de Thoüars, c'est à l'Eglise de Saint Medard que les Corps Ecclesiastiques se rendent separement, & là se forme en sortant de cette Eglise l'ordre de la marche, selon les rangs que chacun doit tenir.

Cela posé, le Clergé de Thoüars va tous les ans, le jour de l'Assomption de la Sainte Vierge, à l'Eglise Collegiale du Chasteau, où il y a Predication & la Benediction du Saint Sacrement.

Le Clergé s'assemble à l'ordinaire dans l'Eglise de Saint Medard pour aller en ordre de marche à celle du Chasteau; cette marche a toûjours esté observée selon l'ordre de triennalité establie par le Concordat du 20 May 1660.

Il faut remarquer que le Chapitre du Chasteau, par un usage toûjours pratiqué, ne se trouve point à cette marche, parce qu'il se tient dans son Eglise pour recevoir les autres Corps qui y viennent; mais il est censé y estre, & il prend son rang dans son Eglise, lorsque les autres Chapitres y sont venus; de maniere que si c'est l'année en laquelle ce Chapitre preside, le Chapitre de Saint Loon, dans la marche de l'Eglise de Saint Medard à celle du Chasteau, qui ne sont distantes que d'environ l'espace qu'il y a de Nôtre-Dame de Paris à Sainte Geneviéve des Ardents, tient le rang qu'il doit tenir, suivant le Concordat de *1660*, qui est de marcher sur une ligne à la droite, le Chapitre de S. Pierre sur l'autre ligne à la gauche; & ils gardent à celuy du Chasteau l'honneur de fermer les rangs separé en deux lignes, duquel honneur ce Chapitre joüit lorsque les deux autres entrent dans son Eglise, & après que tout l'Office est fini les deux Chapitres de Saint Loon & de Saint Pierre s'en retournent dans le même ordre qu'ils sont venus, celuy du Chasteau les quittant à la porte de son Eglise.

Tel a toûjours esté l'usage pratiqué dans cette petite marche; le tout suivant l'ordre establi par le Concordat de *1660*: ce fait d'usage ainsi toûjours pratiqué, n'est point contesté par les Demandeurs, & s'ils osoient le contester il n'y auroit qu'à en admettre la preuve par Témoins; il n'y a personne dans Thoüars qui n'en rendît témoignage, aussi n'osent-il pas le denier.

Mais il leur plaist aujourd'huy d'entreprendre de vouloir changer cet ordre toûjours observé dans cette petite marche. Ils font remarquer qu'en deux de trois années les Défendeurs ont la droite sur eux dans cette marche; sçavoir dans l'année où ceux-ci presidént, & dans celle où le Chapitre du Chasteau se trouve presider; & ils demandent que d'orenavant la droite dans cette petite marche, qui ne se fait qu'une fois l'an, soit alternativement à eux & aux Défendeurs, sans que ces derniers l'ayent plûtôt qu'eux dans l'année de presider du Chapitre du Chasteau.

Mais l'on voit que cette pretention est absolument insoûtenable, 1°. La possession de tout temps, *quæ habet vim tituli & constituti*, y resiste.

2°. Si les Défendeurs ont la droite sur les Demandeurs dans cette petite marche dans l'année de presider du Chapitre du Chasteau, c'est en vertu du Concordat de *1660*, parce que l'année qui suit est celle où ils doivent presider; ils ne font donc que suivre l'ordre establi par le Concordat; ce seroit au contraire intervertir cet ordre, si dans cette année où le Chapitre du Chasteau preside, les Demandeurs avoient la droite.

3°. Les Défendeurs ont la droite sur les Demandeurs dans cette marche en l'année de presider du Chapitre du Chasteau, comme ils l'ont en la même année dans toutes les autres Processions & Assemblées du Clergé de Thoüars; les Demandeurs n'y imaginent de difference que parce que le Chapitre du Chasteau n'assiste point dans cette marche mais cela ne peut rien changer, puisqu'il y est censé present par le rang qu'on luy garde, & qu'il prend dans son Eglise, lorsque les autres Chapitres y sont arrivez.

4°. L'on ne pourroit déferer à la pretention des Demandeurs sans causer trois dérangemens incommodes; car d'abord dans la marche de S. Medard au Chasteau, il faudroit que les Défendeurs, qui doivent avoir la droite, dans l'année de presider du Chapitre du Chasteau, prissent la gauche; il faudroit ensuite, entrant dans l'Eglise du Chasteau que les Demandeurs se retirassent de la droite pour la ceder aux Défendeurs, parce qu'alors le Chapitre du Chasteau prend le rang d'honneur & de presidence; & pour troisiéme changement il faudroit qu'en sortant de l'Eglise du Chasteau les Défendeurs se déplaçassent de la droite, pour prendre à la gauche la place des Demandeurs; ce qui tourneroit en une vraye confusion.

5°, La Nouveauté que les Demandeurs voudroient introduire, est d'autant moins tolerable, qu'eux-mêmes en deux de trois années, ont quatre fois en chacune de ces deux années, la droite sur le Chapitre du Chasteau, qui ne s'en plaint point, parce qu'il sent que par les raisons qu'on vient d'expliquer, il y auroit de l'absurdité de s'en plaindre.

Premierement le Lundy de Pâques la Procession generale du Clergé de Thoüars, va entendre la Messe & la Predication aux Cordeliers; & au sortir des Cordeliers le Chapitre de S. Loon se separe de la Procession, pour s'en retourner chez luy par un autre chemin. Les deux Chapitres de S. Pierre & du Chasteau se trouvent seuls avec la Paroisse de S. Medard, qui continuent le Chant & la Procession dans une espace de chemin, qui est du moins aussi long que la petite marche dont il s'agit. Les Chanoines de S. Pierre prennent la droite sur le Chapitre du Chasteau, non seulement dans l'année où ils president, mais encore dans celle de presider du Chapitre de S. Loon, parce que comme devants presider dans l'année qui suit celle du Chapitre de S. Loon, ils ont la droite sur le Chapitre du Chasteau; en sorte qu'en trois ans ils ont déja deux fois la droite sur le Chapitre du Chasteau au retour des Cordeliers le Lundy de Pâques, au lieu que ce Chapitre ne l'a qu'une fois sur eux en trois ans dans cette même occasion.

En second lieu le Mardy de Pâques la Procession generale va aux Capucins, entendre aussi la Messe & la Predication, & au retour le Chapitre de S. Loon se separe de même de la Procession au Carrefour Godard pour s'en retourner par un autre chemin, la Procession se continuë par les Chapitres de S. Pierre & du Chasteau en s'en retournant chez eux, & de même dans ce retour des Capucins les Chanoines de S. Pierre ont en trois ans encore deux fois la droite sur le Chapitre du Chasteau; qui ne l'a qu'une fois en ces trois ans, dans celuy auquel il préside.

En troisiéme lieu pareille chose arrive encore dans une Procession generale qui se fait le jour de S. Marc; le Chapitre de S. Loon se separe à l'endroit de l'Hostellerie des trois Roys, & il arrive de même qu'en trois ans les Chanoines de Saint Pierre ont encore deux fois la droite sur le Chapitre du Chasteau, qui ne l'a qu'une fois sur eux dans les trois ans.

Enfin il en arrive de même le Lundy des Rogations, que la Pro-

cession generale venant en Station dans l'Eglise de S. Loon ; les Prieurs & Chanoines Reguliers de S. Loon restent chez eux, & il arrive de même qu'en trois ans le Lundy des Rogations, les Chanoines de Saint Pierre s'en retournant avec le Chapitre du Chasteau, ont deux fois la droite sur ce Chapitre qui ne l'a de même qu'une fois en trois ans sur eux.

Ainsi l'on voit donc que l'usage toûjours pratiqué, le Concordat du 20. May 1660. l'inconvenient des derangemens qui arriveroient, & le propre exemple des Chanoines mêmes de S. Pierre, concourent à refuter cette absurde pretention.

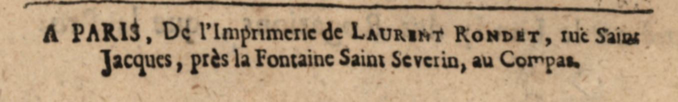
L'autre chef de contestation qu'ils forment au Chapitre de S. Loon, n'est pas plus favorable ; il n'y a depuis quelques années dans la maison de S. Loon qu'un petit nombre de Chanoines Reguliers, à cause des depenses où cette maison s'est trouvé engagée pour reconstruire des Bâtimens ; cela a fait qu'à la Feste de Dieu, lorsque le Chapitre de S. Loon a esté dans son année de presider, il a esté obligé de convier quelques Chanoines Reguliers des Maisons voisines ; d'assister à la Ceremonie pour servir de Diacres, Soûdiacres & Chantres, en accompagnant le S. Sacrement ; parce qu'autrement le petit nombre de ceux de la Maison de S. Loon n'auroit pû suffire, tant pour fermer les rangs separez en deux lignes, que pour officier auprès du Saint Sacrement ; jamais personne ne s'en est plaint ; les autres Chapitres en usent de même quand ils le jugent à propos, sans contradiction de personne ; il y auroit même de l'indecence à s'en plaindre, puisque le plus grand nombre d'Officians, ne fait qu'honorer la Ceremonie ; les Chanoines de Saint Pierre en usent ainsi ; & même l'année derniere 1719. qui estoit leur année de presider, ils prirent un Prestre estranger pour leur servir à officier ; au lieu que les Prieur & Chanoines Reguliers de Saint Loon, en prenant leurs Confreres qui sont de même Congregation, & qui n'ont aucune Maison affectée, pouvant estre aujourd'huy de la Maison de S. Loon, comme d'une autre de la même Congregation, ne peuvent estre regardez comme estrangers de cette Maison de S. Loon.

Personne d'ailleurs n'ignore, que le jour de la Procession de la Châsse de sainte Genevieve à Paris, les Chanoines Reguliers de la Maison de sainte Genevieve, ont la droite sur le Chapitre de Nostre-Dame de Paris ; il est aussi notoire que pour honorer davantage la Ceremonie de cette celebre Procession, la Maison de Sainte Genevieve convie le plus grand nombre qu'elle peut de Chanoines Reguliers des Maisons de la même Congregation, sans que jamais le Chapitre de Nostre-Dame de Paris s'en soit plaint ; le motif pour lequel cela se fait est trop loüable, pour exciter les plaintes de personnes doüées de sens & de raison.

Cependant les Chauoines de S. Pierre s'avisent aujourd'huy seuls de se plaindre, de ce que le Chapitre de S. Loon prend deux ou trois Chanoines Reguliers pour officier de la maniere qu'on vient de l'expliquer, & ils en font un chef de demande pour l'empêcher d'en user ainsi à l'avenir ; mais l'on voit qu'il suffit de proposer une si belle demande pour la refuter ; aussi depuis qu'ils l'ont formée en la Cour, ils semblent s'estre eux mêmes dementis. Il y a lieu d'esperer que la Cour les en deboutera purement & simplement comme des autres Chefs, avec dépens.

Monsieur DE VIENNE, *Rapporteur.*

NEGRE, Proc.



A PARIS, De l'Imprimerie de LAURENT RONDET, ruë Saint Jacques, près la Fontaine Saint Severin, au Compas.

